

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-010

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2024-01-04-00004 - ARRETE_MARS_Pectare pour RAA (3 pages) Page 3

DDT 45 /

45-2024-01-11-00004 - Arrêté préfectoral [??] portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégées à l'organisme A2MO dans le cadre de travaux de rénovation de la façade des urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (5 pages) Page 7

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-12-26-00004 - 20231226 AP Sempastous parts-sociales EARL LesAvignettes (2 pages) Page 13

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-01-10-00003 - Arrêté préfectoral [??] portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher [??] d'espèces animales protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (odonates et lépidoptères) [??] à la Maison de Loire du Loiret sur la période 2024-2026 (4 pages) Page 16

DDT 45 / DDT-SUADT

45-2023-12-29-00003 - Arrêté portant abrogation des cartes communales de Batilly-En-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-La-Forêt, Courcelles-Le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-Sur-Rimande et Nibelle (3 pages) Page 21

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges. (2 pages) Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2024-01-11-00001 - dérogation de survol à basse hauteur ENAC (5 pages) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BFL

45-2024-01-09-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil médical départemental (3 pages) Page 34

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral [????] autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF [??] à procéder à des palpations de sécurité (3 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2024-01-11-00006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (3 pages) Page 42

45-2024-01-11-00005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude (3 pages) Page 46

DDETS 45

45-2024-01-04-00004

ARRETE_MARS_Pectare pour RAA

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 13 décembre 2023 formulée par Monsieur Axel CHAUVEAU Responsable des Relations Sociales de MARS PECTARE ET FOOD situé Boulevard des Chenêts – à SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 28 janvier 2024 pour deux salariées, dans le cadre de travaux de déploiement d'un nouveau logiciel.

VU l'avis favorable rendu par le CSE de l'établissement le 16 novembre 2023.

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise MARS PETCARE ET FOOD doit réaliser, dans le cadre du projet « End-to-End Planning », le déploiement d'un nouveau logiciel de planification de la Supply Chain de MARS PETNUTRITION, afin d'effectuer des tests et de vérifier la cohérence des données informatiques qui seront transférées de l'ancien logiciel vers le nouveau logiciel. Ce qui nécessite différentes interventions devant être réalisées en dehors des temps de production et donc, hors ouverture de l'entreprise, afin que les outils informatiques soient opérationnels dès le lundi matin suivant.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARS PETCARE ET FOOD est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 28 janvier 2024 pour les deux salariées, devant intervenir sur le projet informatique « End-to-End Planning ».

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise MARS PECTARE ET FOOD.

Orléans, le 04/01/2024

Pour la Préfète du Loiret et par
subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale
Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2024-01-11-00004

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'espèces d'oiseaux
protégées à l'organisme A2MO dans le cadre de
travaux de rénovation de la façade des urgences
du Centre Hospitalier de l'Agglomération
Montargeoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux
protégées à l'organisme A2MO dans le cadre de travaux de rénovation de la façade
des urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, en qualité de Préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU la demande de dérogation effectuée par A2MO, dont le siège social est situé 58 rue Rabelais – 37500 CHINON, réceptionnée en date du 13 décembre 2023, pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et présentée complète le 19 décembre 2023 (Projet n°2023-12-13h-01412, demande n°2023-01412-0041-001 sous ONAGRE), en vue d'être autorisé à procéder au remplacement des deux portes automatiques dans le cadre de la rénovation du bâtiment des urgences du centre hospitalier et impactant 4 nids d'hirondelles de fenêtre,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 janvier 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 8 janvier 2024,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 9 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de 4 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

CONSIDÉRANT que la pose de 4 nids artificiels est prévue en compensation de la destruction de 4 nids permettant une capacité d'accueil future égale à la situation actuelle et donc à la réinstallation des oiseaux après l'opération,

CONSIDÉRANT que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit entre les mois de janvier et février 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur dans le cadre du projet de rénovation du centre hospitalier de l'agglomération montargoise,

CONSIDÉRANT les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes à l'évitement de la destruction de 4 nids d'hirondelles,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de la dérogation est A2MO, dont le siège social est situé 58 rue Rabelais – 37500 CHINON, représenté par Mme Tiphaine CAUCHOIS, conductrice d'opérations.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire 4 nids d'hirondelles de fenêtre, situés aux 4 coins des 2 portes automatiques situées façade Est (cf localisation en annexe).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux et **uniquement avant le retour des hirondelles soit entre les mois de janvier et février 2024,**

- installation de 4 nichoirs artificiels en lieu et place ou à proximité immédiate des nids actuels.

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI

Un compte-rendu de l'opération, intégrant des photos, sera réalisé après la fin des travaux et transmis au plus tard à la fin du mois de mars à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2 ,

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Un suivi de l'opération sera également transmis aux institutions précédemment citées et intégrera :

- un retour d'expérience sur la colonisation des nids d'hirondelles artificiels au printemps 2024 et sur les deux années suivantes.

- le taux d'occupation des nids artificiels installés.

ARTICLE 5 – DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2024.

ARTICLE 6 – MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire,

M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

A Orléans, le 11 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du service eau, environnement et forêt,

SIGNE

Isaline BARD

Annexe : Localisation des 4 nids d'hirondelles sur les 2 portes automatiques



DDT 45

45-2023-12-26-00004

20231226 AP Sempastous parts-sociales EARL
LesAvignettes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de la prise de contrôle de la société EARL les Avignettes

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13/07/2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°23.039 en date du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société EARL les Avignettes du 11/09/2023;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Loiret du 23/10/2023.

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

CONSIDERANT QUE cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL les Avignettes par Monsieur Adrien Paillet qui détiendra ainsi 60 % des droits de vote ;

CONSIDERANT QUE la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Adrien Paillet suite à l'opération sera de 283,76

hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares;

CONSIDERANT QUE l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société EARL les Avignettes (n° SIREN 429182553).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Christophe HUSS

DDT 45

45-2024-01-10-00003

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de
capture-relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens, de
reptiles et d'insectes (odonates et lépidoptères)
à la Maison de Loire du Loiret sur la période
2024-2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (odonates et lépidoptères)
à la Maison de Loire du Loiret sur la période 2024-2026

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher sur place d'espèces animales protégées en date du 8 novembre 2023, présentée complète le 13 décembre 2023 par la Maison de Loire du Loiret enregistré dans ONAGRE sous le N° de projet 2023-11-21x-01263.

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 janvier 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 7 janvier 2024,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 8 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (odonates et lépidoptères), dans le cadre d'inventaires des populations et de suivi des sites gérés par la structure, contribuant à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés, ainsi que dans le cadre d'animations pédagogiques,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis, et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la Maison de Loire du Loiret, La Chanterie, 45150 JARGEAU.

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires de la dérogation :

- salariés permanents : M. Cyril MAURER, Directeur et chargé de suivis naturalistes, Mme Niounka AUBRY-DIOUM et M. Florian PORNIN, éducateur à l'environnement.

- salariée saisonnière : Flora SLANDE.

Toute personne placée sous l'autorité des salariés de la Maison de Loire du Loiret bénéficie dans les mêmes conditions, de la présente dérogation, sous réserve de la présence de ces derniers.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

La Maison de Loire du Loiret est autorisée à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés (odonates et lépidoptères) ; à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France notamment, le Sonneur à ventre jaune, le Pélobate brun et le Damier du Frêne ; dans le cadre d'inventaires de biodiversité et de suivi des sites gérés par la structure :

- mare de Jargeau (lieu-dit cadastral « le Paradis », section AH-parcelle 314),
- ancienne carrière de Courpain à Ouvrouer-les-Champs,
- l'ensemble des bords de Loire dans le cadre du plan régional d'actions en faveur des Odonates, coordonné par l'ANEPE Caudalis,

ainsi que dans le cadre d'animations pédagogiques.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite,
- les espèces sont capturées sur place puis relâchées uniquement si leur identification à vue ne peut être effectuée ou seulement en cas de doute,
- les captures d'odonates seront réalisées au filet,
- la récolte d'exuvies est également autorisée,
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide de filets, épuisettes ou pièges de type nasse pour les amphibiens. En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année de réalisation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés, les effectifs observés lors des captures-relâchers et les lieux précis des captures-relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à Orléans, le 10 Janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

SIGNE

Isaline BARD

DDT 45

45-2023-12-29-00003

Arrêté portant abrogation des cartes
communales de Batilly-En-Gâtinais, Boiscommun,
Chambon-La-Forêt, Courcelles-Le-Roi, Egry,
Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard,
Nancray-Sur-Rimande et Nibelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE
BATILLY-EN-GÂTINAIS, BOISCOMMUN, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES-LE-ROI,
EGRY, GAUBERTIN, LORCY, MONTBARROIS, MONTLIARD, NANCRAI-SUR-RIMANDE
ET NIBELLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-63 et L.5214-16 et R.5211-1 à R.5214-1-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé le 10 octobre 2019,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 12 décembre 2023 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Beaunois et l'abrogation des 11 cartes communales du Beaunois,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2009 portant approbation de la carte communale de la commune de Batilly-en-Gâtinais,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2008 portant approbation de la carte communale de la commune de Boiscommun révisée le 15 mars 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2006 portant approbation de la carte communale de la commune de Chambon-la-Forêt,

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2007 portant approbation de la carte communale de la commune de Courcelles-le-Roi,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2006, portant approbation de la carte communale de la commune d'Egry,

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de Gaubertin,

Vu l'arrêté en date du 02 février 2009 portant approbation de la carte communale de la commune de Lorcy,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2011 portant approbation de la carte communale de la commune de Montbarrois,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2007 portant approbation de la carte communale de la commune de Montliard,

Vu l'arrêté en date du 04 juillet 2008 portant approbation de la carte communale de la commune de Nancray-sur-Rimarde,

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2011 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Nibelle et l'arrêté de mise à jour du 19 avril 2016,

CONSIDÉRANT l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Beaunois,

CONSIDÉRANT que les communes susvisées ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais a approuvé l'abrogation des cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera déposé au siège de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais ainsi qu'en mairies de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle pour mise à disposition du public, et affiché pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la charge de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais.

ARTICLE 3 : L'abrogation des cartes communales sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Président de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et les maires des communes de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret.

à Orléans, le 29 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint

Adrien MEO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes des
Loges.

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES (CCL)

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Loges ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), modifié le 8 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 2023-91 du 25 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges actant l'approbation de son schéma directeur des mobilités actives ;

Vu la délibération n° 2023-92 du 25 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges actant l'approbation de la modification de ses statuts ;

Vu le mail de notification du 2 octobre 2023 de la communauté de communes des Loges à ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt n° 2023101207 du 12 octobre 2023, de Chateauneuf-sur-Loire n° 157-2023 du 24 novembre 2023, de Combreaux n° 2023-26 du 13 octobre 2023, de Darvoy n° 2023/80 du 24 novembre 2023, de Fay-aux-Loges n° 2023-70 du 19 octobre 2023, de Férolles n° 09-51-2023 du 3 novembre 2023, d'Ingrannes n° 2023-042 du 6 novembre 2023, de Jargeau n° 89-2023 du 19 octobre 2023, d'Ouvrouer-les-Champs n° 2023/42 du 17 octobre 2023, de Saint-Denis-de-L'Hôtel n° 107-2023 du 19 octobre 2023, de Saint-Martin-d'Abbat n° 2023-46 du 10 octobre 2023, de Seichebrières n° 32-2023 du 27 novembre 2023, de Sully-la-Chapelle n° 2023-31 du 13 novembre 2023,

de Sury-aux-Bois n° 043.2023 du 7 novembre 2023, de Tigy n° 2023-I-052 du 11 octobre 2023, de Vienne-en-Val n° 2023/058 du 10 novembre 2023 et de Vitry-aux-Loges n° D-52-09-2023 du 24 octobre 2023 approuvant la modification des statuts proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Donnery, de Sandillon et de Sigloy n'ont pas délibéré dans le temps qui leur était imparti et que leur avis est réputé favorable ;

Considérant que la communauté de communes des Loges a candidaté au programme « CEE AVELO 2 » en 2021, proposé par le ministère de la Transition écologique et solidaire et l'ADEME afin d'accompagner des territoires à la mise en œuvre de leur politique cyclable ;

Considérant que la communauté de communes des Loges a été lauréate en 2022 au programme « CEE AVELO 2 » pour la période 2022-2024 ;

Considérant que la communauté de communes des Loges a réalisé, avec l'aide du cabinet d'études BL Evolution, un Schéma Directeur des Mobilités Actives (SDMA) ;

Considérant que pour l'exercice de ce SDMA, il convient de modifier les statuts de la CCL et notamment le II – A de l'article 5, compétence « Voirie » ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts de la communauté des Loges est approuvée.

- L'article 5 est modifié comme suit :

II - Compétences supplémentaires – A : Création, aménagement et entretien de la voirie : - est ajouté : « **Création, aménagement (dont jalonnement, signalisation horizontale et verticale) et entretien des itinéraires cyclables et piétons, définis au schéma directeur des mobilités actives et/ou desservant les zones d'activité et les équipements d'intérêt supra-communal** ».

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes des Loges annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication de cet arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Loges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, au président du conseil régional de la région Centre-Val de Loire et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2024

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-11-00001

dérogation de survol à basse hauteur ENAC

DÉROGATION DE SURVOL A BASSE HAUTEUR

ARRÊTE N° 45-02-2024

**AUTORISANT LE VOL À BASSE HAUTEUR POUR DES OPÉRATIONS DE CALIBRATION
VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande du 17 janvier 2023 présentée par l'ENAC, dont le siège social est situé 7 avenue Édouard Belin CS 54005 31055 Toulouse cedex 4, en vue d'être autorisée à survoler le département du **Loiret** à basse altitude **de jour**, pour des opérations de CALIBRATION ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - L'ENAC, sise 7 avenue Édouard Belin CS 54005 31055 Toulouse cedex 4, est autorisée à effectuer une (ou des) mission(s) de prises de vues aériennes **du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2026 inclus** pour des opérations de CALIBRATION.

Cet avis est favorable pour des vols réalisés selon les règles de vol à vue de jour uniquement sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après, ainsi qu'au respect des **prescriptions stipulées par la DGAC dans l'article 2 de cet arrêté.**

Article 2 - La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

L'opérateur devra respecter l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que **l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.**

CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

1 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3 - Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixé :

- pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

→ le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

→ le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur aérodrome public.

4 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6 - Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que ce soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant les la liste des zones interdites à la captation au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu en cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

8 - Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes :

- par téléphone au 02.90.09.83.10,
- par mail : dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 3 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest de Rennes et le délégué régional de l'aviation civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11/01/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

↗ Original : dossier

➤ ENAC , 7 avenue Édouard Belin - CS 54005, 31055 Toulouse cedex 4

↗ M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest de Rennes

↗ M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

↗ M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret

↗ M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret

↗ M. le chef du bureau de la protection et de la défense civiles

↗ M. le commandant la base aérienne 123

↗ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du centre en route de la navigation aérienne

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-09-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du conseil médical départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-3, L. 452-38 et L. 821-1,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment les articles 1er, 5-1, 6-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatifs au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification de la composition du Conseil médical départemental (des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion du Loiret) en date des 5 juin 2023 et 28 septembre 2023,

Vu la demande du Conseil régional relative au changement d'un membre suppléant des représentants du personnel de catégorie C,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 est modifié pour les représentants du personnel du conseil régional ainsi qu'il suit :

CONSEIL RÉGIONAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Représentants de l'Administration :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Karine FISCHER	- Mme Carole CANETTE - Mme Sylvie DUBOIS
- M. Romain MERCIER	- Mme Jalila GABORET - Mme Magali SAUTREUIL

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Catherine LAURET	- M. Eric SAUDRAIX - Mme Carole INGE
- Mme Cécilia VENTURO	- Mme Estelle TREIL-EGUIENTA - M. Nicolas GONTHIER

CATEGORIE B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Armande ROMMEL	- M. Denis BRETEAU - M. Laurent GUITTON
- Mme Cécile LIRON	- Mme Sandra PERRIN - M. Daniel FILISERTTI

CATEGORIE C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Patricia COANTIEC	- M. Farid SAID - Mme Claudia CHEREAU
- M. Eddy DA SILVA	- Mme Cécile TARANILLA - M. Maurice CROMBET

Le reste demeure inchangé.

Article 2.

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, aux maires de Fleury-les-Aubrais, Saran, Orléans, aux présidents d'Orléans Métropole, du conseil départemental du Loiret, du conseil régional Centre-Val de Loire, au Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 9 janvier 2024

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral

autorisant les agents agréés du service interne de
la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 9 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment l'attentat du pont de Bir-Hakeim le 2 décembre 2023, du lycée d'Arras le 13 octobre 2023, l'attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017 et l'attentat manqué du Thalys le 21 août 2015, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en cette période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le territoire national est placé en urgence attentat ;

Considérant que les vacances scolaires d'hiver débutent le samedi 10 février 2024 et s'achèvent le dimanche 10 mars inclus ;

Considérant la particularité de la période des vacances scolaires d'hiver, qui occasionnent de nombreux déplacements et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Loiret ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement des usagers, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement des usagers à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés, dans toutes les gares du département du Loiret, pour la période :

- du vendredi 9 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 12 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : **M. Stéphane COSTAGLIOLI**

Voies et délais de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-11-00006

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération Montargoise et
rives du Loing

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (AME)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 14 décembre 2001 modifié portant transformation du District de l'agglomération Montargoise en communauté d'agglomération à statuts constants ;

VU la délibération n°23-217 du 26 septembre 2023 du conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing proposant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amilly du 15 novembre 2023, de Cepoy du 14 novembre 2023, de Conflans sur Loing du 16 novembre 2023, de Corquilleroy du 8 novembre 2023, de Lombreuil du 14 décembre 2023, de Montargis du 20 novembre 2023, de Mormant sur Vernisson du 6 novembre 2023, de Pannes du 24 octobre 2023, de Paucourt du 18 décembre 2023, de Saint-Maurice sur Fessard du 20 novembre 2023, de Solterre du 14 novembre 2023, de Villemandeur du 21 novembre 2023 et de Vimory du 16 novembre 2023, approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Châlette-sur-Loing et Chevillon sur Huillard n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2024
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires*

et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-11-00005

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Puy la Laude

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PUY LA LAUDE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Loiret du 9 octobre 1957 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude du 23 juin 2023 proposant une refonte de ses statuts, notifiée aux membres du syndicat le 25 septembre 2023 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontenay sur Loing du 23 octobre 2023, de Girolles du 12 décembre 2023 et du conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing du 5 décembre 2023 approuvant cette modification de statuts ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude.

ARTICLE 2: Les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3: Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Laude, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2024
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr